

DELIBERATION N°20240924-09

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 18 septembre 2024.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (*délibérations n°5 à 9*), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE (*délibérations n° 1 à 4*)

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Leila ZENATI

M. Brahim BEN MAIMOUN est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°09 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DU SPORT RELATIVE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport et L221-7 relatif au dispositif de convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif, arbitre ou juge de haut niveau et sa reconversion professionnelle ;

Vu la Convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;

Considérant que dans les effectifs de la Ville, un agent de la Direction de la Prévention et des Politiques Jeunesse et sportive a été reconnu sportif de haut niveau suite à l'excellence de ses résultats en jujitsu ;

Considérant que la Ville de Coignières souhaite s'associer à la dynamique sportive, pour contribuer au développement et au rayonnement du sport français ;

Considérant que la performance sportive est un vecteur de rayonnement de la France à l'international et qu'elle est aussi un élément majeur de rassemblement des Français autour d'une ambition et d'un rêve partagé, qui contribue à la cohésion sociale et au dynamisme de nos territoires ;

Considérant les avantages multiples pour l'agent, la Ville et l'Agence National du Sport ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir la carrière sportive et professionnelle de l'agent ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention relative à l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau avec l'Agence National du Sport.

ARTICLE 2 – DIT que cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024, elle est renouvelable trois fois au plus et sous réserve que le sportif figure sur la liste des sportifs de haut niveau.

ARTICLE 3 – DIT que l'Agence National du Sport versera une aide de 4859 € par an.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte et document y afférent y compris son renouvellement.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



**AGENCE
NATIONALE
DU SPORT**

8047 CONVENTION CADRE 2024

relative à l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau

Ligne budgétaire DHPS/CNAT/4.2.02-04

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu la convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;*
- *Vu l'article L221-7 du code du sport relatif au dispositif de convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif, arbitre ou juge de haut niveau et sa reconversion professionnelle ;*
- *Vu les délibérations 38-2023 et 40-2023, adoptées le 30 novembre 2023 relatives au budget initial 2024 de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la Haute Performance - aides aux projets de fonctionnement ;*
- *Vu la délibération 42-2023 relative à la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux athlètes au titre de l'année 2024.*

Il est convenu entre :

L'Agence nationale du sport
4/6 rue Truillot , 94200 Ivry-sur-Seine
représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANAUR
désignée par « l'Agence »
SIRET : 130 025 281 000 28

Et
Mairie de Coignières

représentée par Didier Fischer
désigné par « la collectivité »,
SIRET : 21780168700096

Et
Fédération Française de Judo-Jujitsu Kendo et Disciplines Associées représentée par Sebastien MANSOIS
directeur technique national mandaté,
Désigné par « la fédération »

Et
Basile NONOTTE, sportif de haut niveau, ci-après dénommé "le sportif"
23, rue de Brie 78310 Maurepas

Il est préalablement convenu ce qui suit :

La performance sportive est un vecteur de rayonnement de la France à l'international ; elle est aussi un élément majeur de rassemblement des Français autour d'une ambition et d'un rêve partagé, qui contribue à la cohésion sociale et au dynamisme de nos territoires.

Cette dynamique créée autour de la performance de nos sportifs doit également associer les entreprises qui sont, avec l'Agence, les collectivités territoriales et le mouvement sportif au cœur du modèle sportif français. Dans ce but, la présente convention a pour ambition de rapprocher les sportifs de haut niveau des collectivités territoriales au service de deux objectifs majeurs :

- **Les collectivités territoriales doivent pouvoir bénéficier de l'apport des sportifs de haut niveau dans leur développement.** Ils constituent un vecteur d'image important, pour la communication interne ou externe, pour le marché intérieur comme à l'international. Ils peuvent également contribuer à la gestion de la performance individuelle et collective des collectivités et de leurs collaborateurs.
- **Les collectivités territoriales peuvent utilement contribuer au développement de la performance sportive de la France en accompagnant un ou plusieurs sportifs de haut niveau.** Renforcer le lien entre les sportifs et les collectivités territoriales permet de sécuriser la préparation des athlètes aux plus grandes compétitions et influe durablement sur leurs performances. C'est aussi une étape indispensable à leur reconversion.

C'est pourquoi, l'Agence met en œuvre un programme national d'accompagnement des sportifs de haut niveau et plus particulièrement les athlètes du « Cercle Haute Performance » et des « Cellules de Performance » qui visent la très haute performance, comme la qualification et la réussite aux jeux olympiques et paralympiques. Cette politique nationale s'attache également à leur assurer la poursuite d'une formation, d'une insertion et d'une reconversion professionnelle correspondant à leurs capacités et leurs aspirations.

Soucieuse de s'associer à la dynamique de la performance sportive, pour contribuer à leur développement et au rayonnement du sport français, la collectivité a souhaité participer à la démarche de l'Agence.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité s'engage à soutenir Basile NONOTTE lui permettant d'avoir une activité professionnelle à même de lui permettre de disposer de ressources financières et d'un statut social en le(a) faisant bénéficier d'un contrat de travail lequel comprend ou est accompagné de dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail du sportif lui permettant d'exercer une activité professionnelle tout en pratiquant sa discipline sportive.

Le contrat de travail ainsi conclu devra répondre aux prescriptions fixées à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires du contrat de travail

Sont concernés, les sportifs remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Être âgé au minimum de 18 ans ;
- Figurer sur la liste des sportifs de haut niveau (hors catégorie reconversion) arrêtée par le ministre chargé des sports ;

ARTICLE 3 - Dispositions particulières relatives à l'emploi du sportif bénéficiaire

3-1 - Aménagement de l'emploi

Le sportif est mis à disposition de sa fédération 8,4% de son temps de travail.

3-2 – Les obligations du sportif bénéficiaire d'un contrat de travail

Le sportif doit :

- Exercer les fonctions pour lesquelles il a été recruté et faire preuve d'un engagement particulier au service de la collectivité ;
- Effectuer la formation nécessaire au poste occupé ;
- Présenter à la collectivité, par écrit, le planning de ses obligations sportives, validé par le directeur technique national de la fédération concernée, permettant de fixer le calendrier annuel de mise à disposition auprès de la fédération. Les modifications éventuelles de ce planning en cours d'année seront signalées au préalable selon des modalités précisées par la collectivité ;
- Participer à un entretien annuel permettant l'évaluation des objectifs professionnels et les besoins de formation ;
- Autoriser, en qualité de sportif de haut niveau, selon les conditions prévues par le contrat et dans les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute communication de la collectivité le concernant et l'utilisation de son image ;
- Communiquer à la collectivité ses résultats sportifs après chaque compétition nationale et internationale ;
- Participer, dans la mesure du possible, aux opérations de communication interne ou externe pour le compte de la collectivité et à la demande de cette dernière, compatibles avec son calendrier sportif et professionnel ;
- Respecter envers la collectivité, les obligations de loyauté et de non concurrence ;
- S'interdire toute utilisation de substances prohibées au sens des dispositions légales, réglementaires et/ou sportives relatives à la lutte contre le dopage, et plus largement dans son activité de sportif de haut niveau, toute attitude susceptible de porter manifestement atteinte à l'image de la collectivité;
- Le sportif ou sa fédération s'engage à souscrire, pour bénéficier des dispositions de la présente convention, un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels susceptibles de survenir à l'occasion de sa pratique sportive ou de ses déplacements sur les lieux de pratique sportive.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

En contrepartie du soutien apporté au sportif/à la sportive dans le cadre de la signature du contrat tel que prévu à l'article 1 ci-dessus, l'aide annuelle versée à la collectivité est de 4 859,00 € répartie comme suit :

4 859,00 € pour Agence du sport, sous réserve des disponibilités budgétaires prévues à cet effet.

L'aide annuelle, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires, interviendra sur compte suivant :

IBAN : FR703000100866D780000000090 BIC : BDFEFRPPCT

Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires, la subvention est imputée sur la ligne budgétaire DHPS/CNAT/4.2.02-04 de l'Agence en crédits d'intervention. L'ordonnateur compétent pour l'exécution de la présente convention cadre est le Directeur général de l'Agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Agence.

ARTICLE 5 - Dispositif accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Le sportif de haut niveau bénéficiaire de la présente convention est couvert par le dispositif des accidents du travail et des maladies professionnelles des sportifs de haut niveau issu de l'article 11 de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

ARTICLE 6 – Pilotage et contrôle

La collectivité doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'Agence et, le cas échéant auprès des autorités de contrôle. A ce titre, elle est tenue de présenter sur la durée de la convention, les déclarations sociales nominatives et en cas de contrôle de l'Agence exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la somme forfaitaire conformément à son objet. Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

ARTICLE 7 - Champ et durée du contrat

La présente convention se substitue à toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet.

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable trois fois au plus et sous réserve que le sportif figure sur la liste des sportifs de haut niveau, par la signature d'un avenant annuel.

L'employeur dispose d'un délai de deux mois, à la réception de l'avenant annuel pour dénoncer la convention.

A l'issue d'une période de quatre ans, une nouvelle convention pourra être établie, après évaluation de la convention précédente avec l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – Modifications, résiliation de la convention

Toute modification des conditions générales prévues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

En cas d'inobservation des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention, quelle que soit la partie qui la demande, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 9 - Litige

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable préalable.

En cas d'échec de la procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes du ressort du siège social de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 28 juin 2024

Pour l'Agence nationale du Sport,
le Directeur général

Pour Mairie de Coignières
représenté(e) par Didier Fischer

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 078-217801687-20240930-20240924_09-DE



5

Pour la fédération
le(la) Directeur(rice) technique national(e)

Le sportif de haut niveau